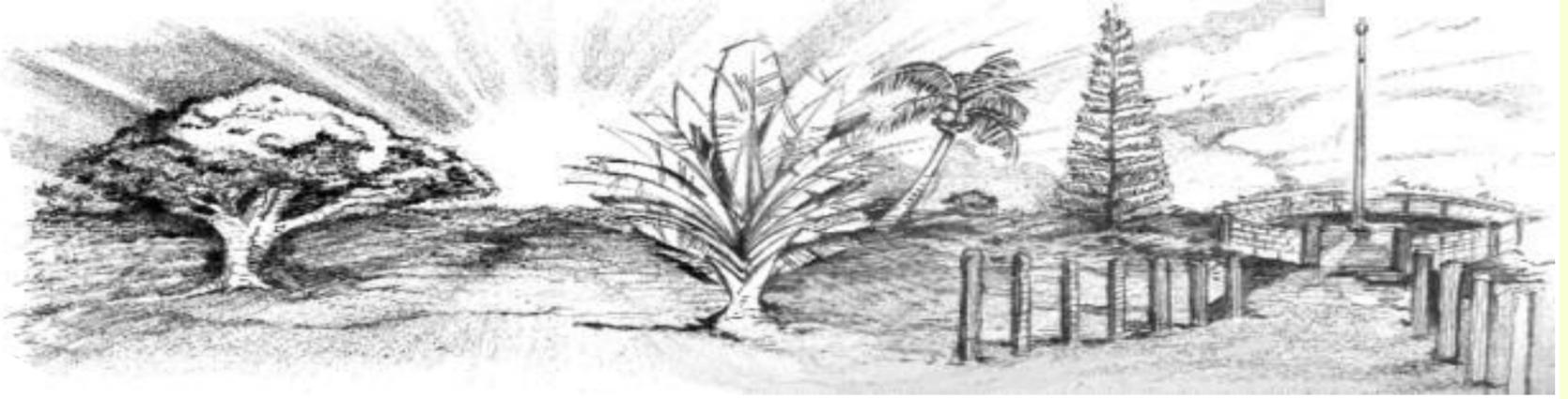


LA PAROLE

SENAT



MENSUEL GRATUIT • JUILLET 2003 • N°5

JOURNAL D'INFORMATIONS DU SENAT COUTUMIER

LE MOT DU PRÉSIDENT

L'information est pouvoir. C'est un instrument essentiel qui permet de trouver son chemin dans un monde de plus en plus complexe. Elle ouvre les portes à ceux qui la possèdent et les ferme à ceux qui n'y ont pas accès. Pour cette raison, l'information est devenue un droit humain fondamental qui devrait bénéficier à tous les hommes, femmes et enfants de la planète sans distinction. Pour une défense efficace des droits de l'homme au niveau international, l'accès à l'information est à la fois essentiel et difficile à obtenir, surtout pour ceux qui ne parlent pas la langue diplomatique de notre époque, l'anglais, et qui ne maîtrisent pas le vocabulaire juridique et les règles du jeu des organisations internationales.

Les objectifs

Informer le peuple kanak, peuple autochtone de Nouvelle-Calédonie, mais également les populations immigrées issues des peuples autochtones de l'outremer français, les populations d'origine wallisienne et futunienne et les populations d'origine polynésienne-française.

En Nouvelle-Calédonie, où vit depuis plus de quatre mille ans un peuple autochtone, le peuple kanak, il n'existe aucun moyen d'information traitant des actions menées par la communauté internationale pour la promotion des droits des peuples autochtones. Ces droits ne sont jamais évoqués par les médias existants. En dehors de quelques activités menées par quelques associatifs, aucune action n'est menée au bénéfice du peuple kanak pour l'informer de l'évolution des travaux menés tant par les instances internationales que par les organisations non-gouvernementales. C'est pourquoi le Sénat coutumier s'implique auprès des instances nationales et internationales, pour comprendre et utiliser les «outils» qui existent afin de donner à la Nouvelle-Calédonie et à tous les gens de ce pays, la place qui leur revient.



Pierre Zéoula
Président du sénat Coutumier de la Nouvelle-Calédonie

Accords multilatéraux sur

L'ENVIRONNEMENT

Conférence internationale de Townsville.

Un atelier de travail en référence aux pays et territoires du Pacifique.



► Pages 2 à 7

COMPRENDRE et ANTICIPER

Conventions internationales

► Le Sénat coutumier rend compte à ses lecteurs

FONCTIONS, OBJECTIFS, ET RESULTATS

REPERES

Conférence de Townsville. P 2 à 7

Les conventions : Des outils au service de l'humanité . P 4 et 5

La convention de Nouméa et le dossier Calédonien. P 6 et 7

LES DANGERS DU S.T.D Page 8

Conservez les numéros de «La Parole», un jour, ils vous seront utiles ...

Les Conventions Internationales

Un atelier de travail avec références

Conférence internationale de Townsville.

S.B.S.T.T.A

C.O.P

C.H.M

RAMSAR



2

La mise en place de cet atelier a été décidée après que des discussions entre Clive Wilkinson, directeur d'IMPAC, Robin South directeur d'IOI et Russel Nari, responsable en chef de la biodiversité, Unité Environnement du gouvernement de Vanuatu.

La Nouvelle-Calédonie n'était pas invitée en tant que Territoire du Pacifique. Toutefois, à l'issue de la réunion internationale des Parcs et Réserves Naturelles tenue à Durban, Christine Milner, du Bureau du Sénateur Bob Brown (Verts australiens) a obtenu d'inviter l'Agence Kanak de Développement et la Direction des Ressources Naturelles de la Province Sud, pour discuter avec les représentants du Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO sur le dossier d'inscription des récifs coralliens de la Nouvelle-Calédonie. Le Sénat coutumier a été informé de la tenue de cet atelier et des discussions avec l'UNESCO, l'institution ayant le leadership des actions menées pour la nomination des récifs coralliens de la Nouvelle-Calédonie au Patrimoine Mondial. Finalement le Sénat coutumier décide d'habiliter l'auteur de notre article, accompagné d'un scientifique spécialisé en milieu marin, à le représenter à la conférence de Townsville.

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

L'environnement n'a pas de frontières, et c'est à un niveau international que les efforts sont réalisés pour répondre globalement à des questions globales (réchauffement de la planète, perte de la biodiversité). Ces réponses globales sont organisées autour de Conventions Internationales en Environnement (MES en Anglais). Ces conventions ont un fonctionnement spécifique adapté à la souveraineté des états.

QU'EST CE QUE LA C.O.P?

C.O.P signifie «Conférence des Parties». C'est l'autorité suprême de la Convention qui réunit les représentants de toutes les Parties de la Convention, ainsi que des observateurs, telles les agences des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales.

Sa fonction est de diriger et superviser le processus entier de mise en œuvre et de développement de la Convention. La Conférence des Parties étudie les progrès réalisés et établit des plans de travail pour des

actions ultérieures. La COP peut également proposer des amendements à la Convention et travailler en collaboration avec d'autres opérations et traités internationaux

QU'EST CE QU'UN S.B.S.T.T.A ?

Le S.B.S.T.T.A (Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice) est l'Organe subsidiaire chargé des avis scientifiques, techniques et technologiques. L'acronyme français est donc O.S.A.S.T.T... Ce comité est composé d'experts des Parties contractantes et d'observateurs des agences des Nations Unies et organisations, internationales et non gouvernementales. Son but principal est de fournir des conseils et recommandations au point de vue scientifique, technique et technologique. L'Organe subsidiaire agit sous l'autorité de la Conférence des Parties et doit, en conséquence, se conformer aux instructions adoptées par celle-ci.

QU'EST CE QUE LE CENTRE D'ÉCHANGE ?

Le Centre d'échange (C.H.M) pour une Convention est un

instrument de partage des informations destiné à faciliter les échanges d'informations scientifiques, techniques et technologiques en vue de réaliser les objectifs de la convention. Il opère principalement, mais pas exclusivement, via Internet et est conçu comme un réseau décentralisé de distribution développé et dirigé par le secrétariat de la convention. Ce mécanisme de partage, reflète la reconnaissance d'une coopération et le partage d'expertise parmi toutes les communautés et est essentiel pour le succès de la mise en œuvre de la convention.

RAMSAR

C'est une convention intergouvernementale ayant pour objectif général la conservation des zones humides et des zones marines jusqu'à une profondeur de 6 mètres.

QUEL FONCTIONNEMENT POUR LA CONVENTION ?

Elle fut Signée à Ramsar (Iran) le 2 février 1971, elle est entrée en vigueur le 21 décembre 1975. A ce jour, 119 pays ont ratifié le traité et ce



sur l'ENVIRONNEMENT.

spécifiques au pays et territoires du Pacifique.



Monsieur Jacques Boengkih accompagné d'un scientifique.

sont plus de 1000 zones humides qui ont été désignées, couvrant 75 millions d'hectares. La Conférence des parties se réunit tous les trois ans, afin d'examiner le statut de sites inscrits sur la liste et de promouvoir une coopération entre les différents Etats.

Un comité permanent existe également ainsi qu'un Bureau de Ramsar, géré par l'U.I.C.N. Le dépositaire de la convention est l'UNESCO. La conférence des états partie s'appuie dans ses délibérations sur la définition de «zone humide» : Lacs, étangs, rizières, lagunes, vasières, gravières, tourbières, mangroves, marais salants, golfes et baies, forêts humides, récifs coralliens, vallées alluviales, estuaires et deltas, mares et marécages, marais et ruisseaux, fleuves et rivières, prairies et terres inondables. Bien qu'occupant une faible superficie par rapport à la superficie totale terrestre, les zones humides abritent une faune et une flore d'une diversité inégalée comparée aux autres types d'habitats. Elles jouent un rôle essentiel pour l'écosystème compte tenu des processus hydrologiques et écologiques qui s'y déroulent, et ont une importance économique considérable notamment à travers la production halieutique et agricole.

COMMENT LES PROTÉGER ?

Afin d'enrayer la disparition de ces milieux fragiles, la Convention de Ramsar demande aux parties contractantes de conserver les zones humides se trouvant sur leur territoire, et plus spécialement, celles figurant sur la «Liste des Zones humides importance internationale».

Elles doivent établir des phases d'aménagement de façon à promouvoir, dans la mesure du possible, l'utilisation rationnelle des zones

humides se trouvant sur leur territoire, ainsi que la création de réserves naturelles pour lesquelles elles s'engagent à former le personnel compétent en matière de gestion et de surveillance. Chaque pays doit, au moment de la ratification, inscrire au moins un site sur la «Liste des Zones humides d'importance internationale». Les limites de ces sites doivent être cartographiés et remis lors de l'adhésion. L'identification des sites d'importance internationale se fait à partir de critères biologiques établis par la Conférence des parties.

Les critères se subdivisent en :

- Critères relatifs aux zones humides représentatives ou uniques dans la zone biogéographique considérée,
- critères généraux tenant compte de la flore et de la faune,
- Critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau.

La convention laisse à chaque partie contractante l'entière liberté de décider des mesures de protection qu'il convient d'établir sur les sites déclarés. À défaut être une garantie absolue en matière de protection de zones humides, la Convention de Ramsar représente un outil majeur qui a permis de développer une forte prise de conscience internationale sur la nécessité de sauvegarder les zones humides.

QUELLE UTILISATION DE CES ZONES ?

L'utilisation rationnelle d'une zone humide et de ses ressources, telles que visée par la Convention de Ramsar, désigne tout mode de gestion du milieu permettant de concilier les activités sociales et économiques (la chasse, la pêche, l'agriculture, la production de sel, la sylviculture, la navigation, les loisirs, certaines activités indus-

Objectifs, fonctionnement & résultats.



QUELLE APPLICATION EN FRANCE ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE ?

La France s'est engagée sur la scène internationale à préserver les zones humides de son territoire. Comme tout adhérent à la Convention, la France a dû inscrire, sur la liste Ramsar, au moins une des zones humides d'importance internationale de son territoire. Ce sont à ce jour 17 sites qui ont été désignés, dont 3 outre-mer.

Cette désignation constitue, pour chacune des zones humides concernées, un label de reconnaissance international, et non une protection réglementaire ou une mesure contraignante. Il met en évidence la nécessité de maintenir et de préserver les caractéristiques écologiques et les richesses de ces zones, par une utilisation rationnelle des ressources.

Il appartient ainsi à chaque habitant, chaque usager qui fait vivre, gère ou exploite la zone humide, a fortiori les pouvoirs publics, de conserver à long terme ces milieux vivants.

Les zones néo-calédoniennes intéressées par la convention ont été recensées, mais aucune disposition de protection n'a été prise à ce titre.

Il existe actuellement 10 sites RAMSAR comprenant des récifs coralliens : le seul site récifal français est le Grand Cul-de-Sac Marin de Guadeloupe .

La dernière Conférence des Parties, reconnaissant que les récifs coralliens étaient sous-représentés, a recommandé aux parties de désigner des récifs coralliens. C'est pourquoi un certain nombre de sites récifaux des DOM-TOM à protéger sous RAMSAR ont été proposés au comité national de l'IFRECOR.

Conférence internationale de Townsville.

Des OUTILS à notre terre et

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR L'ENVIRONNEMENT.



4

LA C.I.T.E.S. (Convention on International Trade in Endangered Species)

La Convention sur le commerce international des espèces de faunes et de flore sauvages menacées d'extinction, connue par son sigle C.I.T.E.S., est un accord international entre Etats. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 1975 ; elle a été ratifiée par plus de 150 pays. Le texte de la Convention a finalement été adopté lors d'une réunion de représentants de 80 pays tenue à Washington. Le 1er juillet 1975, elle entra en vigueur. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

POURQUOI LA C.I.T.E.S.

La nécessité d'une convention de ce genre peut paraître évidente. On estime que le commerce international des espèces sauvages représente des milliards de dollars par an et qu'il porte sur des centaines de millions de spécimens de plantes et d'animaux. L'exploitation et le commerce intensifs de certaines espèces, auxquels s'ajoutent d'autres facteurs comme la disparition des habi-

tats, peuvent épuiser les populations et même conduire certaines espèces au bord de l'extinction. L'existence d'un accord garantissant un commerce durable est important pour préserver ces ressources pour l'avenir.

Aujourd'hui la C.I.T.E.S confère une protection (à des degrés divers) à plus de 30.000 espèces sauvages. Ces pays contractants interdisent le commerce international des espèces menacées d'extinction inscrites sur une liste agréée et réglementent et surveillent le commerce d'autres espèces qui pourraient le devenir. Les Etats qui acceptent d'être liés par la Convention sont appelés «Parties». La C.I.T.E.S est contraignante - Cependant, elle ne tient pas lieu de loi nationale ; c'est plutôt un cadre que chaque Partie doit respecter et pour cela, adopter une législation. Aucune espèce protégée par la C.I.T.E.S n'a disparu par suite du commerce depuis que la Convention est entrée en vigueur. En France, la délivrance des permis d'importation et d'exportation pour ces espèces listées à la convention C.I.T.E.S relève des services de la D.I.R.E.N depuis le 1er janvier 2001. Les formulaires y sont disponibles. Ils doivent être remplis correctement, datés, signés et accompagnés d'un certain

nombre de pièces justificatives selon les espèces.

FONCTIONNEMENT DE LA CITES

La C.I.T.E.S contrôle et réglemente le commerce international des spécimens des espèces inscrites à ses annexes. Toute importation, exportation, réexportation (exportation d'un spécimen importé) ou introduction en provenance de la mer de spécimens des espèces couvertes par la Convention doit être autorisé dans le cadre d'un système de permis.

Les espèces couvertes par la C.I.T.E.S sont inscrites à l'une des trois annexes de la Convention selon le degré de protection dont elles ont besoin. Chaque Partie à la Convention doit désigner au moins un organe de gestion chargé d'administrer le système de permis et au moins une autorité scientifique donnant son avis sur les effets du commerce sur l'état des espèces.

La C.I.T.E.S inscrite à l'une des trois annexes de la convention de Washington est applicable à la Nouvelle-Calédonie depuis 1983 (délibération territoriale n°218 du 26 août 1982).

Pour le milieu marin, elle concerne les tortues marines

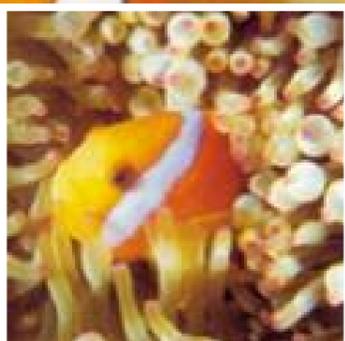
(exportation interdite), les coraux et bédouilles (exportation contrôlée). Une délibération «portant vœu de demande d'inscription» a été prise par le Congrès du Territoire. Elle concerne les volutes. L'organe de gestion de la C.I.T.E.S est le secrétariat général de Nouvelle-Calédonie, la D.A.F.E instruit les dossiers et l'autorité scientifique déléguée est l'I.R.D. Tout Etat Partie à la C.I.T.E.S peut se désengager de la Convention en tout temps en dénonçant la convention.

C.M.S. (Convention on Migratory Species)

La convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, dite Convention de Bonn, fut élaborée à la suite d'une recommandation adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972. Elle entra en vigueur le 1er novembre 1983.

OBJECTIFS DE LA CONVENTION ?

L'objectif fondamental de cette convention à caractère universel est de protéger l'ensemble des espèces migratrices (pas seulement d'oiseaux) sur tous leurs parcours de migration, ce qui



Le «Poisson-Clown», très prisé par les aquariophiles, disparaît des récifs du Vanuatu ...



L'exportation des tortues marines est interdite par la «C.I.T.E.S.».

u service de de l'humanité.

C.I.T.E.S

APIA

C.M.S

NOUMEA

C.B.D



Coraux, dauphins
tortues marines...
Tous ne sont pas protégés,
mais tous sont menacés.

nécessite une importante
coopération internationale.

IMPLICATIONS DE LA CONVENTION ?

Pour cela, les Etats membres s'engagent à assurer une protection stricte et effective pour les espèces de l'Annexe I, qui sont toutes des espèces migratrices en péril d'extinction sur toute ou partie de leur aire de répartition.

C.B.D (Convention on Biological Diversity)

La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique est un instrument juridiquement contraignant qui a pour objectifs de conserver la diversité biologique, utiliser ses éléments de façon durable et partager équitablement les bénéfices découlant de l'exploitation des ressources naturelles.

La Convention fut ouverte pour signature à la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le Développement, aussi appelée «Sommet de la Terre», à Rio de Janeiro au Brésil le 5 juin 1992. La Convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Elle a été ratifiée par 182 pays à ce jour (181 pays et la Communauté européenne) notamment par la France le 1er juin 1994.

C'est la première convention à tenir compte de tous les aspects de la diversité biologique (espèces, écosystèmes et ressources génétiques). De tous les traités internationaux sur les questions environnementales, il est un de ceux qui ont été ratifiés par le plus grand nombre. La Convention sur la diversité biologique est un accord dont la mise en œuvre possède une relative souplesse, puisqu'elle accorde à chaque pays le soin de déterminer comment ses mesures pourront être implantées. Les dispositions sont exprimées en objectifs et lignes



de conduite plutôt qu'en obligations bien précises. Un des meilleurs résultats de la convention, jusqu'ici, est d'avoir suscité un intérêt considérable pour la biodiversité au niveau national tant dans les pays en voie de développement que dans les pays industrialisés.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION ?

Les 3 objectifs de la Convention sont exprimés dans l'article 1 du texte de la Convention :

- la conservation de la diversité biologique,
- l'utilisation durable de ses éléments et
- le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques :

C'est-à-dire :

- l'accès aux ressources génétiques, tenant compte du droit de tous les peuples à ces ressources,
- le transfert des technologies,
- le financement.

La Convention est donc le premier accord à considérer tous les aspects de la diversité biologique : espèces, écosystèmes et ressources génétiques.

Pour la première fois la Convention reconnaît que la conservation de la diversité biologique est d'intérêt commun à l'humanité et une partie intégrante du processus de développement. En d'autres mots, elle reconnaît que l'humanité entière, y compris les nations pauvres et les peuples indigènes, doit participer à la conservation de la diversité biologique.

APIA

C'est une convention régionale entrée en vigueur en 1990, qui porte sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud. Les parties contractantes s'engagent à encourager la création de zones protégées (parc national ou réserve nationale) «pour sauvegarder des échantillons représentatifs des Écosystèmes naturels, des paysages remarquables, des formations géologiques frappantes et des régions ou objets présentant un intérêt esthétique, ou une valeur historique, culturelle ou scientifique». Elle a été ratifiée par la France, mais il n'existe pas de délibération du Territoire pour son application en Nouvelle-Calédonie.

« Les oeuvres
de l'homme
et de la nature
sont un seul
et même
patrimoine. »



Conférence internationale de Townsville.

Le Programme Régional Océanien de l'Environnement, a pour mission d'aider les pays et territoires du Pacifique sud à protéger et à améliorer l'environnement qui leur est commun et à gérer leurs ressources, afin d'améliorer la qualité de vie des générations actuelles et futures.

Les programmes retenus au nombre de 5 :

- Biodiversité et Conservation des ressources naturelles,
- Changement climatique et Gestion intégrée des zones côtières,
- Gestion des déchets, prévention des pollutions et interventions d'urgence,
- Gestion environnementale, planification et renforcement des institutions,
- Éducation environnementaliste, formation et information.

W.H.C

W.H.C
(World Heritage Convention)

C'est en 1972 que les Etats membres de l'UNESCO ont adopté une Convention concernant la préservation du patrimoine naturel et culturel, qui prévoit la création d'un comité du patrimoine mondial. Ce comité décide annuellement de l'inscription sur la «Liste du patrimoine mondial» des biens de valeur universelle exceptionnelle proposés par les Etats parties à la Convention. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial consacre la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle de ce bien, qui le rend digne d'être préservé comme patrimoine de l'humanité.

UNE PRISE DE CONSCIENCE INTERNATIONALE

La Convention, concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel est un texte juridique par lequel les États s'engagent à protéger sur leur territoire les monuments et les sites reconnus d'une valeur telle que leur sauvegarde concerne l'humanité dans son ensemble. Ces mêmes États sont également tenus de respecter le patrimoine de valeur universelle situé sur le territoire d'autres États et de coopérer, par le versement d'une contribution financière, à la sauvegarde de ce patrimoine dans les pays qui n'ont pas les moyens de l'assurer.

Dés les années 60 des voix, de plus en plus nombreuses, se font entendre en faveur de la défense de l'environnement et de la protection des espaces naturels. La mouvance écologique, a favorisé une prise de conscience de l'absolue nécessité de respecter les richesses

La spécificité



A quand le classement de notre récif au patrimoine mondial de l'humanité ?

de la nature, qui sont indissociables de l'histoire de l'humanité comme de son avenir.

PROCÉDURE

Le bien doit d'abord être inscrit sur la liste indicative que les Etats parties à la convention du patrimoine mondial établissent et actualisent librement, afin de faire connaître à l'UNESCO leurs intentions concernant les biens qu'ils envisagent de proposer à l'inscription sur la liste des biens du patrimoine mondial. Cette liste constitue un préalable indispensable à l'inscription proprement dite qui, intervenant après un processus qui dure environ 16 mois, est prononcée par le Comité du patrimoine mondial, lors de sa session annuelle.

Le bien ainsi inscrit doit normalement bénéficier des mesures de protection (juridique ou contractuelle) existant dans la législation de l'Etat partie de façon que la protection du bien soit assurée à tous les niveaux territoriaux. Ainsi, pour ce qui concerne la France, un bien inscrit qui n'est pas déjà protégé lors de la proposition d'inscription, doit l'être dans les meilleurs délais après l'inscription, par exemple comme monument historique, site classé, réserve naturelle, parc national, etc., ainsi que dans les documents locaux de planification. Actuellement, les biens peuvent être proposés à l'inscription à trois titres, qui peuvent être d'ailleurs utilisés simultanément : biens culturels, paysages culturels, biens naturels. Les biens culturels représentent la grande majorité des biens aujourd'hui inscrits sur la liste des biens du patrimoine mondial, mais le comité du patrimoine mondial souhaite un rééquilibrage de la liste en faveur des biens naturels et des paysages culturels, actuelle-

ment sous-représentés sur la liste, et en faveur des pays qui n'ont pas ou peu de biens inscrits. Environ 700 sites sont inscrits sur la liste.

L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial n'entraîne pas d'effet direct, ni en termes de contraintes juridiques autres que celles qui sont prévues par la législation nationale, ni en termes d'aide financière, du moins pour les pays disposant de ressources suffisantes.

Le dossier de candidature à l'inscription est établi par l'Etat partie, qui le dépose au Centre du patrimoine mondial à l'UNESCO au plus tard le 1er février d'une année N.

Le Centre mandate des organes consultatifs chargés d'effectuer l'expertise du bien qui rendent leur rapport dans un délai de quelques mois. Le bien est ensuite soumis au bureau du comité du patrimoine mondial en avril de l'année N+1 puis, en juin, au Comité du patrimoine mondial lui-même, qui prend la décision définitive.

LE CAS DU DOSSIER CALÉDONIEN

L'idée de classement émerge :

C'est en 99, à la suite d'une rencontre avec des scientifiques Australiens de la Grande Barrière qu'est née l'idée d'un classement du massif corallien Calédonien. En Australie, la grande Barrière de corail est classée au Patrimoine mondial de l'humanité depuis 1983, et ce classement a permis d'élaborer une pratique ambitieuse et concertée de gestion du milieu marin. L'idée d'un classement a ensuite fait son chemin dans les esprits par l'intermédiaire des militants de l'association Corail Vivant. Cette dernière, pour faire avancer le dossier à très rapidement souhaité rencontrer le

Sénat Coutumier pour l'associer à cette démarche et expliquer tout le bénéfice que la Nouvelle-Calédonie pourrait retirer d'un classement au patrimoine mondial de l'humanité. Dès Septembre 2000, le Sénat Coutumier par l'intermédiaire de son président de l'époque, le sénateur Jean Wanabo s'est associé à la démarche et a demandé au gouvernement français, et plus précisément au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement de « procéder et promouvoir activement à l'inscription du massif corallien calédonien sur la liste du patrimoine mondial (UNESCO) » au nom du peuple Kanak. Dans une lettre de réponse d'octobre 2000, M. Chirac précise qu'il a bien pris note de cette demande de classement, mais « qu'il serait utile de disposer de précisions techniques pour soutenir ce projet, qui doit par ailleurs faire l'objet d'un consensus localement ».

LA RÉALISATION DU PREMIER DOSSIER

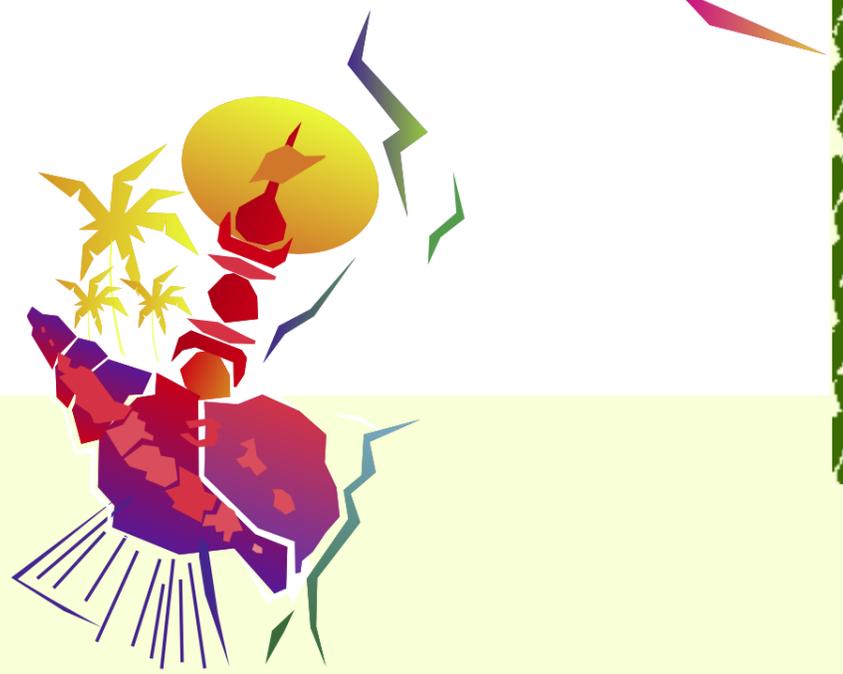
Par la suite, des échanges ont eu lieu avec l'UNESCO pour obtenir les détails techniques concernant le classement. La Direction de la Nature et des paysages précisait qu'ils étaient « sollicités tant par le Sénat Coutumier que par des associations locales (Action Biosphère et Corail Vivant) », que « cette proposition d'inscription était très intéressante et méritait d'être soutenue ». La France a ensuite procédé via son représentant à l'UNESCO à l'inscription du site sur la liste indicative de ses intentions de demande d'inscription. Cette liste constitue un préalable indispensable à l'inscription proprement dite.

La réalisation du dossier fut alors prise en charge par l'association Corail Vivant, générant un certain nombre de difficultés



LA CONVENTION DE NOUMÉA

C'est une convention portant sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud signée à Nouméa en 1986. Elle entraîne notamment la création du Programme Régional Océanien pour l'Environnement (PROE). Elle est entrée en vigueur en 1990 et les pays membres s'engagent à prévenir, réduire, et combattre la pollution dans le Pacifique Sud, en particulier par les navires, la pollution d'origine atmosphérique ou tellurique, et celle pouvant résulter de l'expérimentation d'engins nucléaires». Deux protocoles s'y rattachent : le protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion des déchets et le protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud. Elle a été ratifiée par la France, mais contrairement à ce que son nom laisse penser, il n'existe pas de délibération du Territoire concernant son application en Nouvelle-Calédonie.



7

tés. Il semble que ce dossier initial ait donc été réalisé dans un délai très court d'un mois. Il a été corrigé puis validé en décembre janvier 2001-2002 par le ministère qui s'est, à l'époque, assuré que les trois provinces, en tant qu'institutions chargées de la gestion de l'environnement, étaient d'accord sur le principe de classement au patrimoine de l'humanité.

LE RATÉ DU PREMIER DÉPÔT ET LE FLOU ARTISTIQUE QUI S'EN SUIT :

La date butoir de dépôt des dossiers à l'UNESCO est le 1er février de chaque année. L'équipe du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (M.A.T.E) du ministre Y. Cochet a déposé, au nom de la France, le 31 janvier 2002, un dossier proposant «le classement intégral du massif corallien et des écosystèmes associés de Nouvelle-Calédonie au patrimoine mondial de l'humanité». L'UNESCO l'a enregistré, mais il a été demandé qu'il soit complété pour être rece-

vable. Une note de l'UNESCO signalait alors qu'il manquait des photos, les modalités de gestion du bien, une délimitation précise de la zone à classer ainsi que la signature de l'état partie. Seulement, en mai 2002 après le changement de gouvernement, le M.A.T.E devient M.E.D.D (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable), et le dossier se «perd» dans les méandres administratifs. Jamais la demande de complément ne parviendra en Calédonie par les voies officielles, le nouveau gouvernement souhaitant apparemment oublier cette affaire. D'ailleurs au sommet français du développement durable en novembre 2002, le classement du récif était à l'ordre du jour de la réunion, mais bizarrement, les conclusions de cette réunion ne feront jamais apparaître ce point pourtant concret en matière de développement durable. Bien que régulièrement au cours de cette année 2002, des représentants locaux élus (M. le Président de la Province Nord lors de sa rencontre avec Brigitte Girardin en Novembre) ou associa-

tifs (Corail Vivant lors d'un entretien avec le conseiller de Mme Girardin) aient demandé des nouvelles du dossier, aucune initiative n'a réellement été entreprise pour essayer de retravailler le dossier et d'apporter les compléments exigés par l'UNESCO. Il sembleraient qu'une forte pression politique ait, de manière efficace, obligé l'état Français à oublier ce dossier.

Le prétexte technique au non dépôt du dossier est que, les provinces de la Nouvelle-Calédonie sont en charge de la gestion de l'environnement marin et qu'il leur revient d'apporter les compléments du dossier et de se mettre d'accord sur la demande de classement. La France compte alors sur l'incapacité de la Nouvelle-Calédonie à réaliser ce complément au dossier et ne fait pas circuler l'information sur les manques du dossier. Elle annonce, via le M.E.D.D, en décembre 2002 au représentant de l'I.U.C.N (organisme chargé pour l'UNESCO d'étudier le dossier) «qu'il n'y a aucune chance que le complément du dossier soit apporté pour la date butoir du 1er février 2003».

LA RÉALISATION D'UN NOUVEAU DOSSIER POUR 2003 :

C'est début novembre, voyant le temps passer sans que rien n'avance, que le Sénat Coutumier, prend en main le dossier et coordonne le travail de différents intervenants pour réaliser et compléter le dossier dans le temps imparti. Dans le même temps, la province Nord et la province des Îles Loyauté participent activement à la partie les concernant et prévoient de déposer et signifier au M.E.D.D leur volonté que le dossier aboutisse au mois de

janvier 2003. La province Sud ne signifie pas officiellement sa volonté que le récif ne soit pas classé au patrimoine mondial, bien que des responsables se soient régulièrement prononcés dans les journaux contre ce dossier au prétexte qu'il empêcherait le développement économique.

Trois Sénateurs sont envoyés en mission avec une assistance technique et scientifique pour déposer le dossier complété auprès du M.E.D.D, du Ministère de l'Outre-Mer, de l'Elysée et de l'UNESCO.

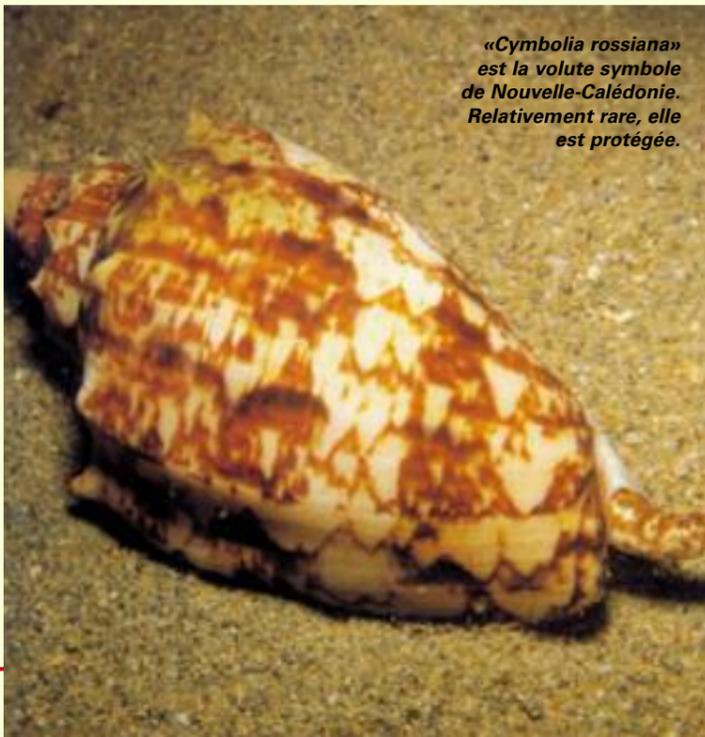
LE NON DÉPÔT DU NOUVEAU DOSSIER ET LA SUITE...:

Au cours de la rencontre du Sénat Coutumier avec P. Bachelot, conseiller de la ministre de l'écologie, le jeudi 23 janvier, il a très clairement été signifié que la France refusait de déposer ce dossier pour le 1er février 2003 sans consensus des provinces et «qu'elle refusait d'arbitrer ce dossier». Lors de la rencontre à l'Elysée par contre, au lieu d'opposer une fin de non recevoir pour la date butoir faute de consensus, le conseiller, a pris le dossier à l'envers en expliquant que les délais étaient courts pour un dépôt le 1er février 2003, et que pour un dossier aussi important, tenant beaucoup à cœur au président Chirac, il valait mieux se donner les moyens de réussir et que par conséquent, cette année 2003 verrait se mettre en place une réelle dynamique pour réaliser ce dossier. Il était prévu que l'IFRECOR (initiative Française pour les Récifs Coralliens) examine lors de sa réunion annuelle à Nouméa début mars 2003 les avancés du dossier. Malheureusement, cette réunion a été reportée. La

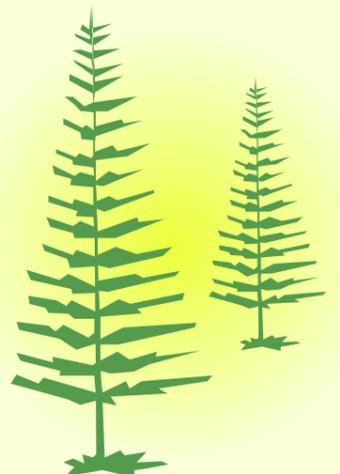
réunion se tiendra à Paris à une date ultérieure.

Que veut dire ce report ? Est-ce une nouvelle volonté d'enterrer le dossier ? Quelles seront les nouvelles étapes ? Combien de temps ce dossier flottera-t'il dans le vague ?

D'ores et déjà, il faut noter que le travail réalisé pour le dossier 2003 concernant la partie «gestion» du bien montre que la Nouvelle-Calédonie est structurellement prête à assumer la gestion du bien à inscrire. Qu'il existe en Nouvelle-Calédonie les divers acteurs et institutions d'une gestion harmonieuse. Ce classement entraînerait une coordination de ces différents acteurs et institutions, et permettrait, en fonction des objectifs définis ultérieurement, d'adopter une législation environnementale propre à la Calédonie et adaptée à la gestion totale du bien, sans remettre en cause le développement économique du pays. D'ailleurs, dans le cas où l'UNESCO déciderait de classer le récif corallien calédonien, il appartiendra aux autorités locales (gouvernement, provinces, autorités coutumières...) de définir des mesures de gestion et de protection concrètes.



«Cymbolia rossiana» est la volute symbole de Nouvelle-Calédonie. Relativement rare, elle est protégée.



Les dangers du S.T.D

POLLUTION

CONTAMINATION

Conscient du développement nécessaire de l'industrie minière, en cours et à venir, le Sénat coutumier reste attentif aux problèmes posés par le S.T.D (Sea Tailing Disposal). Il s'agit du principe de la décharge sous marine de résidus dangereux dans l'océan. En préambule à un dossier plus complet à venir, voici en résumé quelques éléments clés propres à dénoncer ce que l'on doit absolument éviter en Nouvelle-Calédonie.



QU'EST QUE LE S.T.D ?

Répetons-le, le STD (SEA TAILING DISPOSAL) est le principe de la décharge sous-marine de résidus dangereux dans l'océan. Cette décharge de résidus pollue l'environnement côtier de plusieurs mines opérant en Asie-Pacifique. Ce système a été imposé sur plusieurs communautés dans la région sans leur consentement.

QUE SONT DES RÉSIDUS ?

Des résidus sont simplement des déchets miniers. Dans une opération minière typique, les résidus sont constitués de rocs écrasés et de minerai après que la plupart des métaux ciblés ait été enlevé. Les résidus miniers sont souvent toxiques, et s'ils ne sont pas contrôlés, ils sont malfaisants pour l'environnement.

Avec le STD, les mines évacuent dans l'océan leurs résidus grâce à des canalisations sous-marines, puis les résidus sont déversés au fond de l'océan où ils sont dispersés par les courants marins. Sur l'île de Sumbawa en Indonésie, une canalisation énorme évacue 160.000 tonnes de résidus par jour dans les eaux côtières.

Le STD est de plus en plus utilisé par les compagnies minières de pays riches dans leurs opérations dans des pays plus pauvres où ils peuvent

souvent contourner les restrictions sur l'environnement et ne pas être responsable vis à vis des communautés locales.

LE S.T.D EST ILLÉGAL.

Le STD est illégal au USA, au Canada et en Australie. Les plus grandes compagnies minières, telles que Newmont, Placer Dome, Rio Tinto et BHP sont basés dans ces pays riches. Toujours ces mêmes compagnies opèrent ou organisent le STD dans des mines dans toute la région Asie Pacifique, alors qu'elles ne seraient pas autorisées à le faire dans leurs propres pays.

Le STD coûte moins cher que la décharge sur terre parce qu'il n'exige pas la construction de barrages ou de responsabilité à long terme pour les effets des résidus. En ce qui concerne la minière intéressée, une fois que les résidus sont jetés dans la mer, c'est «loin des yeux, loin de l'esprit...»

LE S.T.D EST SOUTENU PAR L'INDUSTRIE MINIÈRE.

Le STD est soutenu par l'industrie minière comme étant la méthode la plus sûre de se débarrasser de ses déchets. Les communautés affectées en Indonésie, aux Philippines, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et ailleurs ne croient pas de même. Leurs vies dépendent des eaux côtières, et ils rapportent que les compagnies

minières qui déchargent leurs déchets dans l'océan ont atteint leur ressources et leur santé.

PAS OU PEU D'ÉTUDES D'IMPACT.

Il y a peu de laboratoires indépendants ou de champs d'études sur les impacts du STD sur l'environnement. La plupart des informations qui existent au sujet du STD sont écrites par, ou pour, les compagnies minières qui utilisent cette technique. De plus, les compagnies minières refusent souvent de publier ces informations au public. Le but d'une opération STD est de faire voyager les résidus de la sortie de la canalisation sous-marine dans un courant continu vers le sol de la mer. C'est la théorie. La pratique, c'est inévitable, est que les quantités substantielles de terre stérile se séparent du courant principal des résidus et forment des nappes de déchets qui s'étendent dans l'océan. Les différents courants peuvent porter ces nappes dans eaux de la surface. La terre stérile qui arrive au fond de la mer ne reste pas nécessairement là.. Il est presque certain que les courants sous-marins déplaceront ces résidus loin du point de décharge. Les tempêtes en haute mer et les turbulences marines peuvent agiter invariablement les déchets. Mais le problème le plus sérieux est le soulèvement vers la surface relatif aux vagues de fond, un mouvement d'eau profonde de l'océan vers la surface de la mer. Ceci a habituellement lieu le long du littoral, et dans des circonstances normales c'est un système marin très productif parce qu'il fournit de la nourriture aux poissons et

autres animaux marins. Ces remontées d'eau sont souvent l'emplacement idéal pour une bonne pêche. Malheureusement, ces remontées d'eau peuvent aussi rapporter les déchets à la surface de l'océan où cela est dangereux pour la vie marine.

L'ÉTOUFFEMENT:

L'étouffement causé par le STD a un impact majeur en eau profonde et il peut étouffer des centaines de kilomètres carrés de fond marin sous des centaines de millions de tonnes de résidus. L'impact exact dans beaucoup d'opérations minières peut seulement être deviné, car aucune recherche scientifique adéquate n'a été effectuée dans ce domaine. Mais les mineurs admettent que même si les organismes du fond de la mer ne meurent pas, car ils ne sont pas enterrés sous des résidus, ils seront contaminés par les métaux toxiques, l'ampleur de la contamination restant inconnue. Les mineurs voient ces risques sur les organismes comme étant insignifiants car ils vivent profondément sous la mer.

DÉCLIN DE LA PÊCHE ET ATTEINTE DES MASSIFS CORALLIENS

Mais ces organismes font partie de la chaîne alimentaire de l'océan, et les prédateurs plus mobiles qui se nourrissent de ceux-ci peuvent porter les métaux toxiques vers le haut de la chaîne, agissant ainsi comme un mécanisme de pompe biologique, portant la contamination vers des eaux moins profondes. Les pêcheurs qui vivent sur les

côtes des archipels du Sud-Est asiatique et du Pacifique Sud vivent de la mer. Le STD a été lié à la contamination toxique des poissons et celle-ci a dissuadés les pêcheurs d'entrer dans les régions de décharge. La pêche et les revenus locaux ont alors radicalement décliné. Le STD supprime aussi les poissons de profondeur et autres organismes, et il affecte l'écosystème corallien en menaçant des espèces potentiellement rares et contribue au déclin mondial des récifs coralliens. Un exemple d'une toxine qui peut entrer dans l'environnement marin lorsque le STD est utilisé est le gaz ammoniac. Ce produit chimique qui est utilisé dans les usines de nickel peut être mortel à la vie marine, ou en plus petite quantité, il peut endommager les ouïes des poissons, perturber leur reproduction et leur croissance. Les métaux toxiques contenus dans les résidus incluent souvent du mercure, cadmium, nickel, chrome et arsenic. A part la toxicité directe, les particules fines de terre stérile rendent l'eau boueuse, ce qui interfère avec la pêche, et avec la reproduction et la migration de beaucoup d'espèces de poissons qui vivent en eau claire. Les poissons qui peuvent être attrapés sont difficiles à vendre à cause des craintes sur la santé. Les Communautés sans autre ressource économique sont forcées de se nourrir de poisson pollué. Non seulement les communautés locales sont ainsi appauvries, mais les évidences suggèrent qu'ils subissent aussi des troubles sur la santé, allant de maladie de la peau à la paralysie.



Toute la chaîne alimentaire est menacée ...

Numéros utiles

Sénat coutumier

24 20 00
Fax 24 93 20

Gouvernement
24 20 00

Conseils Coutumiers

Hoot Ma Waap
47 .53 .26

Paici Camuki
42 .75 .41

Ajie Aro
42 .52 .96

Xaracuu
35 .42 .38

Djubéa Kaponé
28 .32 .87

Drehu
45 .51 .58

Nengone
45 .49 .16

Iaai
45 .52 .50